

AHIMAN REZON:

ou

Aide à un Frère montrant la VERTU du SECRET. et la Cause ou Motif premiers, de
l'Institution de la

franc-maçonnerie;

LES PRINCIPES DE L'ART,

Et le Profit découlant de leur Respect absolu;

Quels Genres d'Hommes devraient être initiés à son mystere

et Quelles Sortes de Maçons sont aptes à gouverner les loges,

Leur Conduite à l'intérieur et à l'extérieur de la loge.

De même. Les Prières dites dans les Loges *Juives* et *Chrétiennes*,

L'ancienne Façon de Constituer de nouvelles Loges, et tous les

Devoirs, *etc.*

Avec les anciens et les nouveaux reglements,

La Façon de Choisir et d'Installer le *Grand-Maître* et les *Officiers*,

et d'autres Détails utiles trop nombreux à citer ici.

A quoi il faut ajouter

La plus importante Collection de chants maçonniques jamais

publiée, et maints prologues et epilogues amusants.

Et **LE TEMPLE DE SALOMON. Oratorio.**

tel qu'il a été représenté au **Profit des** francs-maçon s.

par le Frère LAURENCE DERMOTT. S

AHIMAN REZON

Avant d'étudier la cause ou le motif de la création première de la Maçonnerie, il est nécessaire de montrer dans une certaine mesure la vertu du secret, et avec quel soin il faut conserver ce dernier.

L'une des principales qualités qui fait la sagesse d'un homme est sa force ou sa capacité à conserver et cacher intelligemment les secrets honnêtes qu'on lui confie, de même que ses propres affaires. Quiconque lit l'histoire sacrée et profane y verra un grand nombre de tentatives avouables (en temps de paix et de guerre) qui n'aboutirent jamais au but recherché, mais qui furent brisées en miettes et défaites uniquement par manque de dissimulation et de secret; et, outre leur fin malheureuse, des maux infinis s'en sont suivis. Mais avant tout autre exemple, considérons ce qui excelle tout le reste, venu de Dieu lui-même. Celui qui garde particulièrement ses secrets par devers soi, ne laisse jamais quiconque savoir ce qui adviendra demain; et les sages des époques antérieures ne pouvaient deviner ce qui se passerait dans la nôtre. Nous discernons par là que le secret plaît à Dieu lui-même. Et même si (pour le bien de l'homme) il Lui a plu de révéler quelques choses, il est impossible de modifier ou d'altérer sa décision, en fonction de quoi les sages révérends d'autrefois affectaient toujours de mettre secrètement en pratique leurs intentions.

Nous apprenons que *Caton* le Censeur disait souvent à ses amis qu'il y avait trois choses dont il avait motif de se repentir, s'il négligeait jamais d'effectuer réellement l'une des trois, ou toutes les trois: la première, s'il divulguait un secret; la seconde, s'il s'aventurait sur l'eau quand il aurait pu rester sur la terre ferme; et la troisième, s'il laissait passer une journée sans accomplir quelque bonne action. Les deux dernières sont dignes d'être notées ; mais la première est à présent notre sujet. Ayant reçu de sa mère diverses lettres de grande importance, *Alexandre*, après les avoir lues en la seule présence de son ami cher *Ephesion*, produisit le sceau qui scellait sa correspondance secrète, et sans parler le posa sur les lèvres d'*Ephesion*: lui signifiant par là que celui dans le sein de qui un homme enfouit ses secrets devrait garder les lèvres scellées sans les révéler.

Parmi d'autres récits, le lecteur ne trouvera pas déplaisant de lire l'histoire qui suit, rapportée par *Aulu Celle*

dans ses *Nuits attiques*, et par *Macrobe* dans ses *Saturnales*.

Les Sénateurs de *Rome* en leur session habituelle au Sénat, avaient institué entre eux la coutume suivante : chaque sénateur père d'un fils amènerait celui-ci qui pourrait demeurer à côté de son père pendant la session, ou partir selon le cas.* Encore cette faveur n'était-elle pas commune, mais étendue seulement aux fils de la noblesse qui étaient élevés de façon à devenir de sages gouverneurs, capables de protéger leurs propres secrets. Vers cette époque il advint que le sénat délibérait d'une cause très importante, les sénateurs demeurèrent beaucoup plus longtemps que d'habitude, et la conclusion du débat fut renvoyée au lendemain, le secret absolu étant enjoint en attendant. Parmi les fils de nobles qui avaient assisté à cette importante séance il y avait ce jeune homme fidèle, fils du grave *Papirius*, dont la famille était une des plus nobles et des plus illustres à Rome.

Comme le jeune homme rentrait à la maison, sa mère, (comme bien des personnes du sexe, fortement attirée par tout ce qui est nouveau) le pria de lui dire quelle étrange affaire avait été débattue au sénat pendant la journée, qui avait eu le pouvoir de les

retenir si longtemps au-delà de l'heure habituelle. Le vertueux jeune homme répondit courtoisement qu'il s'agissait d'une affaire qu'il n'était pas en son pouvoir de révéler car il était tenu solennellement au secret. Sur cette réponse, le désir de sa mère de s'enquérir plus avant dans cette affaire grandit et rien ne pouvait la contenter que de lui fournir la réponse. Donc, par de belles paroles et prières, par de riches promesses elle essaya de forcer cette petite cassette secrète; mais voyant que ses efforts restaient vains, elle passa alors aux menaces de violence et aux coups de lanière, parce que la force peut contraindre, là où la douceur échoue.

Cet admirable et noble esprit trouvant très pénibles les menaces d'une mère, mais ses coups encore plus amers que tout au monde, comparant son amour pour sa mère et le devoir qu'il avait envers son père: l'un, puissant, mais l'autre impératif, pose sa mère et son caprice sur l'un des plateaux de la balance, son père, son propre honneur et les injonctions solennelles de secret sur l'autre plateau, et trouve que sa mère avait un poids intrinsèque en tant que telle, mais qu'il était plus léger que le vent quand elle s'emportait. Aiguissant son

jeune esprit sur le grès de son exigence, afin de l'apaiser et de préserver son honneur tout en restant discret, il se résolut à parler ainsi:

Madame et Chère Mère, vous avez bien raison de blâmer les sénateurs de rester aussi longtemps en session, et surtout pour traiter une question si impertinente: car il n'y a pas d'espoir d'aboutir à une conclusion sauf si les femmes de sénateurs sont admises en consultation sur ce sujet. Je ne dis cela que d'après mon jugement récent car je sais que leur sagesse peut aisément me confondre et cependant, je ne sais si la nature ou le devoir me l'enseignent, mais il leur semble nécessaire pour l'augmentation de la population, et pour le bien public, que chaque sénateur se voie allouer deux femmes, ou encore, que chaque femme ait deux maris; je me vois mal appeler deux hommes du nom de père sous un seul toit; je préférerais appeler deux femmes du nom de mère. Telle est la question, Mère, et la décision doit intervenir demain.

Entendant ceci, la mère le prit pour vérité évidente, comme le jeune homme semblait très hésitant à le révéler. Le sang de la mère bouillonna et la colère s'empara d'elle. Il n'est nul besoin de dire au lecteur que de telles colères sont irréfléchies, mais qu'au contraire elles entraînent les sens et les facultés à la précipitation et à d'autres sottises, que ceci les rend incapables d'agir aussi bien ou de rendre autant service que la situation l'exige souvent. Aussi, sans réfléchir davantage, la mère s'en fut chez les autres matrones et dames de *Rome*, pour leur apprendre cette affaire d'importance, qui touchait de si près à la paix et au bien-être de leur vie. Cette nouvelle mélancolique créa un dérangement si passionnel que les dames s'assemblèrent immédiatement; et quoiqu'un parlement de femmes, aux dires de certains, soit rarement dirigé par une seule présidente, l'affaire parut si urgente, la chose si pressante et, du côté des hommes, simplement l'envie de se faire plaisir, que la mère voulut parler pour elle-même et les autres. Et le lendemain il y eut un tel chahut à la porte du sénat, pour que les femmes puissent s'asseoir à côté de leurs maris en cette délibération extraordinaire, que tout *Rome* semblait en effervescence. Elles ne voulurent pas dire la raison de leur venue avant d'être admises; (une fois entrées, ce qui

était contraire à toutes les règles) la femme présidente fit un grand discours, demandant que les femmes aient plutôt deux maris, que les hommes deux épouses, alors qu'ils arrivaient difficilement à en satisfaire une, &c. L'énigme ayant trouvé sa solution, le jeune homme fut chaudement félicité pour sa discrétion, les dames furent grandement confondues et s'en allèrent, le rouge de la honte au visage. Néanmoins, pour éviter pareil inconvénient à l'avenir, on décida que les sénateurs n'amèneraient plus leurs fils aux sessions, on autorisa seul le jeune *Papirius*, et non seulement on applaudit sa réserve et la discrétion de sa conduite, mais il fut récompensé et chargé d'honneurs.

On ne doit pas oublier non plus le fidèle *Anaxarque* " (tel que *Pline* le rapporte au livre VII, chapitre 23) qu'on enleva pour lui arracher ses secrets, qui se coupa la langue avec ses dents et la cracha ensuite à la figure du tyran.

Les *Athéniens* avaient une statue de bronze, devant laquelle ils s'inclinaient; le personnage n'avait pas de langue, pour signifier l'importance du secret.

De même les *Egyptiens* adoraient *Harpocrate*, dieu du silence; pour ce motif il est toujours représenté un doigt sur la bouche.

Les *Romains* avaient une déesse du silence nommée *Angerone*, représentée comme *Harpocrate*, un doigt sur la bouche en signe de secret.

On loue fort les serviteurs de *Plancus* " car aucune torture ne put leur faire avouer les secrets que leur maître leur avait confiés.

Le serviteur de *Caton* fut également cruellement torturé, mais rien ne put lui faire révéler les secrets de son maître.

Quinte Curse " nous enseigne que chez les *Perses* on punissait très sévèrement selon une loi inviolable celui qui révélait un secret; comme confirmation il dit que le roi *Darius*, vaincu par *Alexandre*, s'était échappé pour se cacher là où il se croyait à l'abri; aucune torture, ni promesse de riche récompense, ne purent fléchir les frères fidèles qui savaient sa cachette, ou les amener à la révéler à qui que ce fût. Il ajoute en outre que nul ne devrait confier quelque affaire d'importance à qui ne sait pas vraiment garder un secret.

Au nombre de toutes ses lois, *Horace* aurait voulu que chacun garde secret tout ce qui se faisait ou se disait: pour ce motif l'habitude des *Athéniens* (quand ils se réunissaient pour une fête) était que les plus anciens parmi eux montraient à chaque frère la porte par laquelle il entra, disant: prends garde que pas un seul mot ne passe ce seuil, de ce qui sera dit ou fait.

La première chose enseignée par *Pythagore* à ses disciples était le silence, en conséquence il les maintenait sans parole pendant un certain temps, afin qu'ils apprennent mieux à conserver les précieux secrets qu'il leur communiquait; il leur enseignait encore à ne parler que si nécessaire, exprimant par là que le secret était la

qualité la plus rare. Plût à Dieu que les Maîtres de nos loges actuelles en fissent autant! On demanda à *Aristote* ce qui lui paraissait le plus difficile; il répondit: le secret et le silence.

A cette fin, *St. Ambroise* place parmi les principes premiers de la vertu le don de la patience silencieuse.

Le sage roi *Salomon* dit au livre des Proverbes qu'un roi ne devrait pas boire de vin, car l'ivresse est ennemie du secret; et à son avis, n'est pas digne de régner qui ne sait garder ses propres secrets. Il ajoute que quiconque divulgue des secrets est un traître, celui qui les protège est un frère loyal; celui qui sait contrôler sa langue est sage; et encore celui qui garde bouche close, conserve son âme. On pourrait citer encore maints exemples pour prouver l'excellence du secret gardé; j'ose affirmer que [C-9] l'honneur, la justice, la vérité, et la fidélité les plus grands se sont toujours rencontrés chez ceux qui savaient garder leurs secrets et ceux d'autrui. Ceci est noblement décrit par *Horace*, qui dit:

L'homme résolu et ferme envers le dépôt fait,
Inflexible devant le mal, et s'entêtant à être juste;
Peut mépriser l'insolence grossière de la canaille,
Ses clameurs ineptes et ses cris et son tumulte;

Il dupe le farouche tyran

Défie le front sévère et la voix dure

Et sourit d'une grandeur plus élevée :

Ni le rude tourbillon qui déforme

Le golfe noir *d'Adria*, et le tourmente de tempêtes

Ne peut fléchir la vertu résolue de son âme;

Ni le rouge bras de Jupiter en colère

Qui projette du ciel son tonnerre

Et lui donne furie pour rugir et force pour voler.

Que toute la nature autour de lui se brise, Précipitée dans la confusion et la ruine;
Lui, sans souci, écouterait le craquement puissant Et serait debout, sauf, parmi la chute d'un monde.

Je pense donc que si l'on réfléchit bien au silence et au secret, on les trouvera absolument nécessaires pour habiliter un homme à traiter des affaires d'importance. Si on s'accorde sur ce point, je suis certain que personne ne disputera que les francs-maçons sont supérieurs à tous les autres hommes dans la protection de leurs secrets depuis le début des temps. Et ni le pouvoir de l'or, qui souvent trahit rois et princes et parfois fit renverser des empires, ni les punitions les plus cruelles, n'ont pu extorquer de secret même au plus faible des membres de toute la fraternité.

J'avance donc humblement qu'on admettra par conséquent que le bien-être de l'humanité fut la cause première ou le motif d'une institution aussi noble que la Maçonnerie (nul Art ne s'étant montré aussi largement utile), qui non seulement tend à protéger ses membres contre des attaques extérieures, mais à policer les tendances frustes d'esprits iniques, et à les retenir dans les liens plaisants des vraies religion, morale et vertu. Les préceptes de l'Art royal sont tels que si ceux qui ont l'honneur d'en être membres voulaient bien ne vivre que selon les vrais principes de l'Art ancien, tout homme doué de la moindre parcelle d'honneur ou d'honnêteté doit nécessairement approuver les actes des membres, et donc s'efforcer de suivre leurs traces. Et même si très peu de frères, ou aucun, ne peut atteindre au sublime de la beauté de la construction *d'Hi'ram Abif*. les ennemis même de la Maçonnerie doivent admettre qu'elle est la société la plus renommée qui fut jamais, est ou (peut-être) sera sur terre. La description exacte suivante

Désert et irrégulier le monde était encore

Spectacle peu plaisant à contempler

Des saisons inclémentes détruisaient l'homme,

Sous la chaleur de la canicule et le vent glacial de l'hiver;

Le sauvage avide, dont la voix à l'oreille humaine

Résonne désagréable et emplit le cœur de terreur:

Qui retiendrait la force de ces guerriers combattifs?

Leurs insultes leurs tentatives osées ?

Sans la Maçonnerie, NOTRE glorieux bouclier,

Nous serions obligés de leur céder ainsi qu'à bien d'autres.

Salut, An puissant, don gracieux du ciel,

Donné par le Créateur pour aider l'humanité:

Toi seul donnas sa forme à l'Arche,

Qui sauva les fidèles de la tempête proche;

Lorsque les Cowans pêcheurs s'humiliaient dans le flot,

L'arche des maçons chevauchait fièrement

L'onde puissante sans se soucier de sa direction

Jusqu'à ce que les flots se retirent et que la terre sèche apparaisse

Sur le Mont Ararat, après le puissant déluge,

Se tenaient leur arche et leur loge ouverte régulièrement

Là le Maçon, de sa propre initiative

Eleva un autel au Seigneur du ciel

Rendit grâce et offrit un sacrifice,

Qui plut à Jéhovah; et ce dernier se dit,

Plus jamais je ne maudirai le sol,

Ni ne frapperai les vivants comme je l'ai fait

Tant que la terre sera je lui donnerai cette bénédiction,

Un temps propice pour semer ta graine;

Le temps de la moisson pour bénir le laboureur

D'abondantes récoltes pour sa peine et son soin:

Nuits, jours et saisons entoureront ce globe

Sans cesse jusqu'à la fin des temps:

Pour confirmer ma promesse envers toi

Au milieu des nues que l'arc-en-ciel soit mon témoin;

Une arche divine prouve comment Dieu sauva la vie

De quatre maçons et de leurs épouses.

Ce sont les bénédictions de chaque époque et saison

Que Dieu a promises au Maître Maçon.

C'est par quoi l'on voit que de grandes choses se firent

Grâce à cet Art, depuis le premier temps du monde.

Quel mortel au monde, de près ou de loin,

Sur ce globe sous la sphère des cieux,

Peut nommer un Art tant approuvé de Dieu,

Que la Maçonnerie chez David qu'il aima;

Voyez Moriah où Dieu apparut à l'homme

Et donna au prince le plan du Saint temple;

Le sage Salomon remplit ensuite cette obligation,

Aidé de Tyr et grâce à l'habileté du puissant Hiram.

C'est l'Art qui excella dans le monde,

Et il plut au Dieu des armées de venir demeurer

Parmi les Maçons qui érigèrent le Temple

Pour adorer Dieu et maintenir son nom sacré.

Par l'Art des Maçons apparaissent des dômes élevés,

Où l'on révère encore Dieu avec crainte et vérité;

Par l'Art des Maçons le cœur de l'avare avide,

(Quoique cerclé de métal, impénétrable comme sa cassette)

Eprouve de la compassion et n'attribuant plus de valeur à son trésor

Donne généreusement, ce qu'il n'avait jamais imaginé auparavant :

Par l'Art des maçons la langue blessante tombe

Devant le trône lorsque résonne l'appel du silence terrible

*Par l'Art des maçons les ailes du désir licencieux
Sont tôt coupées courtes et ne peuvent s'élever plus haut;
L'An ancien refrène l'esprit lascif loin des
Tendances sans pudeur, illégales et profanes
Par l'Art des maçons, cet âne, cet avorton, le petit-maître
(La disgrâce de l'humanité et la risée de toutes les filles)
Abandonne bientôt sa sottise, et devenu plus raisonnable
Se découvre un inconnu à lui-même;
Par l'Art des maçons les orgueilleux emblèmes de l'état
(Pépinière de l'ambition, et son haut siège)
Deviennent des colifichets vains et inutiles
Les francs-maçons préfèrent des joies plus durables.*

Il me semble entendre certains lecteurs dire: si la Maçonnerie est telle qu'on la décrit ici, les membres de la fraternité sont certainement les plus heureux des hommes; et cependant, on en rencontre souvent, au contraire, les uns très malheureux, d'autres de parfaites canailles, et un grand nombre de sots ignorants, illettrés, et stupides; ou tout au moins qui voudraient le taire croire au monde. Cet aspect sera étudié et élucidé en temps voulu ensuite. En attendant, je suis bien certain que seuls des étrangers à la Maçonnerie, et des ennemis sans générosité de la Fraternité, douteront de la véracité de ce qui est dit ici de la Maçonnerie. Et afin de plaire à mes lectrices et à ceux des lecteurs qui n'ont pas l'honneur d'être initiés au mystère, je leur demande ici la permission de traiter des principes de l'Art (pour ce à quoi ma plume se limite): ils seront, je l'espère, justement admirés, parce qu'ils reposent sur la religion, la morale, l'amour fraternel, et l'esprit de compagnonnage.

Un Maçon est tenu par son engagement d'adorer vraiment le Dieu éternel et de croire fermement en lui, comme en toutes ces archives sacrées que dignitaires et pères de l'église ont compilées et publiées à l'usage des hommes de bien. Donc, quiconque comprend correctement l'Art, ne peut marcher dans la voie sans religion des malheureux libertins ni être amené à suivre ceux qui professent avec arrogance l'athéisme ou le déisme.¹² Il ne doit pas non plus être entaché des grossières erreurs de la superstition aveugle, mais il a la liberté d'embrasser la foi qu'il juge bonne, à condition qu'en tous temps il révère dûment son Créateur, et dans le monde agisse avec honneur et honnêteté, faisant toujours de ce précepte en or sa règle de conduite, qui engage à se conduire envers autrui comme il voudrait qu'autrui en fît envers lui: car l'Art royal, au lieu d'entrer dans de vaines et inutiles querelles concernant les

différentes opinions et croyances des hommes, admet dans la fraternité tous ceux qui sont fidèles et loyaux; cela a amené la réconciliation de personnes qui, sans ce secours, seraient restés ennemis perpétuels.

Un maçon aime la paix, est toujours paisible sujet du pouvoir civil tant que ce dernier ne dépasse pas les limites de la religion et de la raison; et on n'a encore jamais vu un vrai maçon entraîné dans aucuns noirs complot, intentions et machinations contre l'état, parce que le bien-être de la nation est son premier souci. Ainsi, vis-à-vis du plus haut au dernier degré de la magistrature, il est toujours déférent et respectueux. Le fait que la Maçonnerie a plusieurs fois pâti des effets de la guerre, du carnage, de la dévastation, a engagé plus fortement les compagnons à agir conformément aux règles de paix et de loyauté; les nombreuses preuves de cette conduite ont amené les anciens rois et pouvoirs à les protéger et les défendre. Mais si un frère était assez malheureux pour se rebeller contre l'état, il ne trouverait aucun appui chez ses compagnons, qui ne lui adresseraient plus la parole: le gouvernement pourrait en prendre le moindre ombrage, ou être jaloux. Envers soi-même, un maçon a toujours soin d'éviter toute forme d'excès et d'intempérance qui pourrait l'empêcher d'accomplir les devoirs nécessaires à sa louable activité, ou le mener à des crimes qui jetteraient le discrédit sur l'ancienne Fraternité.

Il doit traiter ses inférieurs comme il voudrait que ses supérieurs le traitent, réfléchissant sagement à l'origine commune de l'humanité; et même si la Maçonnerie n'ôte nul honneur à quiconque, l'Art admet que s'en tenir strictement au sentier de la vertu est le seul moyen de conserver une conscience claire et d'ennoblir un homme. Un maçon doit avoir assez de bonté pour ne jamais faire la sourde oreille devant les plaintes de la pauvreté misérable; mais si un frère est oppressé par la pénurie, il doit écouter le récit de ses souffrances avec une attention particulière; et ensuite, la pitié doit couler de son cœur, et le secours venir sans préjudice pour lui-même, en fonction de ses possibilités. Un maçon doit respecter l'autorité de son Maître et des officiers qui président, et se conduire humblement parmi ses frères; il ne doit ni négliger de vaquer à ses occupations pour l'amour de la compagnie, en courant de loge en loge; ni se quereller avec la masse des ignorants en raison de leurs réflexions déplaisantes à ce sujet. Mais pendant ses loisirs on lui demande d'étudier les arts et les sciences d'un esprit diligent, afin qu'il accomplisse son devoir non seulement envers le grand Créateur, mais aussi envers son prochain et soi-même. Car cheminer humblement sous le regard de Dieu, faire œuvre de justice et aimer la charité sont les caractéristiques certaines d'un véritable Maçon franc ancien et accepté. J'espère que tous posséderont ces qualités jusqu'à la fin des temps, et j'ose espérer que tout véritable frère se joindra à moi pour dire, *Amen*.

L'avantage obtenu par le respect strict des principes de l'An royal est si évident qu'il faut croire que chaque homme de bien voudrait les professer et les mettre en pratique ; car ces principes tendent à rendre la vie plus heureuse, étant fondés sur la sagesse et la vertu. D'abord, nos privilèges et enseignements, correctement utilisés, non seulement nous rendent heureux de ce côté-ci de la tombe, mais encore préparent

notre félicité éternelle ensuite. Car l'Art repose sur une base si ferme qu'elle n'admettra jamais le blasphème, la licence, les jurons, la controverse ou la méchanceté; et si tous ne sont pas du même avis en matière de foi, ils sont tous unanimes en matière de Maçonnerie : à savoir, travailler honnêtement, ne pas manger le pain de quelqu'un sans travailler mais de toutes nos forces nous aimer et nous servir, comme frères d'une maison; pensant sagement qu'il est aussi grandement absurde de se quereller avec un homme parce qu'il ne croit pas comme soi, que ce le serait parce qu'il n'a pas exactement la même taille et la même allure, &c.

Donc, secourir celui qui est dans la détresse, partager notre pain avec le pauvre qui travaille¹, remettre le voyageur égaré sur la bonne voie sont des caractéristiques inhérentes de l'Art royal et conforme à sa dignité, et telles que les dignes membres de ce grand ordre se sont toujours efforcés de les mettre en pratique sans jamais se lasser. Une fois tout bien considéré, on trouvera que ce bénéfice, et bien d'autres, obtenus par le strict respect des principes de l'Art, (comme bon nombre de frères l'ont récemment éprouvé), non seulement égalent, mais dépassent largement ce qui existe en toute autre société. S'il en est ainsi, les dignes membres de cette société, importante et très utile, ne peuvent jamais être trop prudents dans le choix de leurs nouveaux membres ; j'entends par là, qu'ils doivent bien connaître le caractère et la situation d'un candidat qui sollicite d'être initié au mystère de la franc-maçonnerie. De ceci dépend la prospérité ou la disparition de l'Art royal; de même que régularité, vertu, harmonie sont les seuls ornements de la nature humaine, (trop souvent prompte à agir sous d'autres formes), de même le bonheur de la vie dépend, pour une grande partie, de notre propre élection et d'un choix prudent dans ces démarches.

Car la société des hommes ne peut subsister sans concorde et l'échange de services mutuels ; il en est de même dans la construction d'une arche de pierre, qui s'écroulerait si une pierre n'en soutenait pas correctement une autre. Autrefois tout homme qui en faisait la demande n'était pas admis à l'Art royal (même s'il était homme de bien et de bonne renommée), ni admis à partager le bénéfice de notre noble et antique institution s'il n'était suffisamment habile pour faire progresser la Maçonnerie, soit sur le plan théorique, soit dans la pratique ; ou s'il n'était pas suffisamment riche pour employer, honorer et protéger les Compagnons. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de mes propos: je n'ai pas dit qu'on ne devait admettre aucun commerçant de bonne réputation à partager nos privilèges ; mais je pense au contraire qu'ils sont membres utiles de la communauté, et qu'ils se sont souvent montrés de véritables ornements de leurs loges. Ceux que je vise sont les misérables des rangs inférieurs, certains d'entre eux ne sachant ni lire ni écrire; et quand avec l'aide de la maçonnerie ils sont admis en compagnie de leurs supérieurs par le rang, ils agissent souvent au-delà de leurs talents, et sous le prétexte de chercher la connaissance, tombent en des scènes de glotonnerie ou d'ivresse, négligeant ainsi leurs occupations indispensables et nuisent à leurs pauvres familles, qui s'imaginent qu'à bon droit elles peuvent déverser leurs exclamations et invectives contre la Maçonnerie toute entière, sans réfléchir, ou savoir que nos constitutions et principes sont exactement à l'opposé de telles pratiques aussi basses.

Je crois nécessaire de donner ici un conseil à ceux qui pourraient souhaiter devenir membres de cette ancienne et honorable institution : ils doivent d'abord savoir que nul ne peut devenir franc-maçon régulier s'il n'est libre, d'âge mûr, sain de corps et des membres, jouissant de tous les sens de l'homme. C'est une coutume de tous les maçons à travers les âges et en tous lieux, dans le monde entier.

Un mot encore, ou deux : ceux à qui je m'adresse maintenant sont hommes ayant de l'instruction, une honnête réputation, mais sans fortune; je leur dis donc, pensez à votre famille et à vos ressources, sachez que la Maçonnerie exige des capacités, de l'assiduité et une bonne présentation, pour préserver et soutenir son antique et honorable grandeur. Sur ce point il y aurait encore beaucoup à dire, mais je crois que les règlements suffiront, et je renvoie îe lecteur à leur découverte.

Ensuite, il faut réfléchir au choix des Officiers qui dirigent et gouvernent la loge selon les bonnes et anciennes lois de notre constitution; c'est un sujet de grande importance car les officiers d'une loge ne doivent pas seulement améliorer la situation de leur propre loge, mais aussi tout ce qui touche au bien de la fraternité en général.

En conséquence, nul ne doit être proposé ou soumis à élection s'il n'est jugé, par ses compétences et son mérite connus, digne d'agir; il doit donc bien connaître les règlements et les lois publics et internes de l'Art ; il doit être d'une honnêteté scrupuleuse, humain et bon, patient dans l'adversité, modeste dans ses propos, résolu dans ses décisions ou conseils et (surtout) fidèle en amitié et loyal dans le secret.

De tels candidats méritent bien d'être choisis pour diriger et gouverner leurs loges respectives; envers eux les membres doivent faire preuve de courtoisie et d'obéissance et, par leurs antiques et sages mandements, apprendre à mépriser ces bavards impatients, querelleurs, méprisants, arrogants, et pleins de suffisance, qui sont le fléau de la société des hommes.

Je ne peux m'empêcher de dire ici que j'ai connu des hommes aux intentions tout à fait honnêtes, qui sans aucune malice commettent de graves erreurs et parfois ont mené de bonnes loges à leur perte; ce fut lorsque des frères se précipitèrent sans retenue sur des postes où leurs maigres connaissances de la maçonnerie les rendaient incapables d'assurer la responsabilité de leur fonction, au détriment de l'ordre et pour leur plus grand déshonneur.

Parmi les qualités et principes des pratiquants de l'Art royal, j'ai fait allusion à la conduite d'un maçon en loge ; je souhaite qu'il y ajoute ces quelques lignes : il doit montrer le respect dû au Maître et aux officiers, et leur obéir en tout domaine raisonnable; il ne doit pas maudire, jurer, ni prendre des paris, faire usage de langage licencieux ou indécent, qui déshonore le nom de DIEU, et corrompt les bonnes manières; il ne doit pas se conduire de façon ridicule, ni bouffonne tant que la loge traite de sujets sérieux et solennels; il ne doit introduire, soutenir ou citer nulle querelle ou controverse sur des sujets religieux ou politiques, ne doit pas forcer un frère à boire ou manger, ou à demeurer contre son gré; ni dire ou faire quoi que ce

soit d'offensant, ou d'empêcher une innocente conversation libre, de peur de rompre l'harmonie et défaire les buts et intentions louables de l'ancienne et honorable fraternité.

Et je recommande sincèrement la franc-maçonnerie comme le remède le plus souverain pour se purger de tout ce qui précède et autres défauts ; et les loges régulières comme les seuls séminaires où les hommes peuvent entendre, comprendre, et apprendre leurs devoirs envers Dieu, et envers autrui. Et ce, sans la surabondance de mots méprisants et méchants, d'arguments interminables ou de débats féroces, utilisés depuis plus de mille ans parmi les mortels dans l'erreur : au lieu d'unir les hommes en un seul groupe (comme serviteurs de Dieu et frères d'une même maison) tout cela les a divisés en autant d'opinions différentes qu'il y avait (non seulement de langues, mais même) d'hommes au moment de la confusion de *Babel*.

Quant à la conduite des frères en dehors de la loge, j'espère que le court laps de temps entre deux réunions ne leur fera pas oublier la décence et la bonne tenue à respecter en loge, qui peut leur servir de règle infaillible de conduite et de comportement en tous autres compagnies et lieux; et de même que le Vénérable Maître le fait avec discrétion en loge, ils devraient diriger, gouverner et instruire leurs familles chez eux dans la crainte de Dieu et l'amour du prochain, tandis qu'eux-mêmes imitent l'obéissance des membres de l'ordre, en respectant leur supérieurs.

Ces quelques idées peuvent servir à rappeler aux frères les devoirs qui leur incombent en tant que francs-maçons et de même, la conduite qu'ils doivent observer de façon à plaire à Dieu, selon les principes de la Maçonnerie, et tout à leur honneur. Pour la plus grande satisfaction de mes lecteurs en général, je donne ici les divers anciens devoirs des maçons francs et acceptés.

LES ANCIENS DEVOIRS

DES

MAÇONS FRANCS ET ACCEPTÉS.

(*THE OLD CHARGES OF THE FREE AND ACCEPTED MASONS*)

Premier devoir : *de DIEU et de la religion.*

Un maçon est tenu par son engagement d'obéir à la loi morale en vrai noachide* ; et s'il comprend correctement l'Art, il ne sera jamais ni athée stupide, ni libertin irrégulier, et n'agira pas contre sa conscience. Autrefois, les maçons chrétiens avaient l'obligation de se conformer aux usages chrétiens de chaque pays où ils

voyageaient ou travaillaient, puisqu'on les trouvait en tous pays, même s'ils étaient de religion diverse. On les oblige généralement à adhérer à cette religion sur laquelle tous les hommes s'accordent (laissant à chaque frère ses convictions personnelles), c'est-à-dire, qu'ils doivent être hommes de bien et fidèles, hommes d'honneur et honnêtes, quels que soient le nom, la religion ou la philosophie qu'ils embrassent, car tous s'accordent sur les trois grands articles de *Noé*, suffisants pour préserver le ciment de la loge. Ainsi la maçonnerie est le centre de leur union, et l'heureux moyen de réconcilier des personnes qui autrement seraient restées perpétuellement éloignées les unes des autres.

Deuxième devoir : *Du* magistrat civil, suprême et subalterne.

Un maçon est un sujet paisible, ne s'engageant jamais dans des complots contre l'état, et ne manquant jamais de respect envers les magistrats subalternes. Autrefois, pour sa loyauté rois, princes et états encourageaient la Fraternité, toujours florissante surtout en temps de paix; mais bien qu'on ne doive pas encourager un frère en rébellion contre l'état, s'il n'est cependant convaincu d'aucun autre crime, ses liens avec la loge restent indéfectibles.

* *Fils de Noé*, premier nom des francs-maçons.

Troisième devoir : des loges.

Une loge est un lieu où des maçons s'assemblent pour travailler; d'où, cette assemblée ou société dûment organisée de francs-maçons, s'appelle une loge; tout comme le mot 'église' désigne à la fois l'assemblée des fidèles et le lieu de culte. Chaque frère doit appartenir à une loge, et ne peut s'absenter sans être blâmé, s'il n'est pas retenu par la nécessité.

Les hommes admis parmi les francs-maçons doivent être nés libres (ou hors servage), d'âge mûr, de bonne renommée; sains de corps, sans difformité des membres au moment de leur admission; on n'admet ni femme ni eunuque. Lorsque des hommes de qualité, ou éminents, fortunés, et savants demandent à être initiés, il faut les accueillir avec respect, après les avoir dûment interrogés; car ils seront souvent de bons maîtres (ou créateurs) d'ouvrage, et n'emploieront pas de *cowans* quand ils peuvent avoir de vrais maçons; ils feront aussi les meilleurs officiers de loges, les meilleurs décorateurs, pour l'honneur et la vigueur de la loge. Parmi elles la fraternité peut même trouver un grand maître. Mais ces frères sont également soumis aux règlements et devoirs, sauf en ce qui concerne plus directement les opératifs.

Quatrième devoir ; *Des* maîtres, surveillants, compagnons, et apprentis.

Tout avancement chez les maçons est fondé sur la valeur réelle et le mérite personnel, et non sur l'ancienneté. Aucun maître ne prendra un apprenti qui n'est pas le fils d'honnêtes parents, jeune homme parfait sans mutilation ou défaut corporel, et capable d'apprendre les mystères de l'Art royal. Ainsi les seigneurs seront bien servis et l'An ne sera pas méprisé. Quand il en aura l'âge et l'habileté, le jeune homme

pourra devenir apprenti ou franc-maçon de rang inférieur ; puis, selon ses progrès, compagnon puis maître, capable d'entreprendre le chantier d'un seigneur. Les surveillants sont choisis parmi les maîtres-maçons, et aucun frère ne peut devenir maître d'une loge s'il n'a servi en qualité de surveillant quelque pan, sauf dans des cas extraordinaires, ou quand une loge se forme et qu'on ne trouve personne ; alors, trois maîtres-maçons, qui n'ont jamais été maîtres ou surveillants de loges auparavant, peuvent devenir maître et surveillants de cette nouvelle loge. Mais hors la présence de trois maîtres-maçons, aucun nombre ne peut constituer une loge, et nul ne peut devenir grand maître ou grand surveillant qui n'a pas d'abord été maître d'une loge.

Cinquième devoir : *de la gestion du métier au travail.*

Tous les maçons doivent travailler dur et honnêtement les jours ouvrables, afin de vivre honorablement et de paraître de façon décente et seyante les jours fériés; et de même il faudra respecter les horaires de travail définis par la loi, ou confirmés par la coutume. Seul un maître-maçon peut être maître d'œuvre; il entreprendra le travail du seigneur de manière raisonnable; utilisera les matériaux comme les siens propres et ne paiera pas plus de gages que ce qui est juste aux compagnons ou apprentis. Les surveillants seront loyaux envers le maître et les compagnons, prenant soin de tout en loge et à l'extérieur de la loge, en particulier en l'absence du maître, et les frères leur obéiront. Le maître et les maçons finiront fidèlement l'ouvrage commandé, que ce soit à la tâche ou à la journée ; et ils ne feront pas à la tâche ce qu'il est accoutumé de faire à la journée. Nul ne montrera de la jalousie de la prospérité d'un frère, ne le supplantera ou le fera renvoyer du travail, s'il est capable d'achever l'ouvrage.

Chaque maçon recevra ses gages humblement sans murmurer ou se rebeller et il ne quittera pas le maître avant d'achever l'ouvrage du seigneur; il évitera tout langage grossier, appelant chacun 'frère' ou 'compagnon' avec beaucoup de courtoisie, en loge et à l'extérieur; chacun enseignera un jeune frère à devenir habile et expert, pour que l'ouvrage du seigneur ne soit pas gâché. Mais si les Maçons francs et acceptés n'acceptent pas de *cowans* au travail parmi eux, et ils ne seront pas employés par eux sans nécessité impérieuse; même en ce cas, ils ne doivent pas enseigner les *cowans*, mais tenir une communication séparée; aucun manoeuvre ne sera utilisé pour le propre travail d'un maçon.

Sixième devoir : *de la conduite des MAÇONS.*

1 - *en loge avant sa fermeture.*

Vous ne devez pas tenir de comités privés, ni avoir de conversations particulières sans la permission du maître, ni parler de sujets impertinents, interrompre le maître ou le surveillant ou tout autre frère s'adressant au maître; vous ne devez pas agir de manière ridicule quand la loge est occupée de sujets sérieux et solennels, mais devez révéler dûment le maître, les surveillants et les compagnons, et les respecter. Tout frère trouvé coupable d'une faute s'en tiendra à la décision de la loge, sauf s'il fait appel à la Grande Loge, ou si cela retarde le chantier d'un seigneur, car alors on peut

procéder à un arbitrage particulier. On ne doit introduire en loge ni querelle personnelle ni discussion concernant la famille, la religion ou la politique; car comme maçons, nous sommes tous de la très vieille religion catholique déjà citée ; et de toutes les nations sur l'équerre, le niveau, et le fil à plomb; comme nos prédécesseurs en toutes époques, nous sommes décidés à ne pas avoir de querelles politiques, contraires à la paix et au bien-être de la loge.

2 - après la fermeture de la loge, avant le départ des frères. Vous pouvez vous amuser de manière innocente, vous traitant l'un l'autre selon vos moyens, mais en évitant tout excès, en ne forçant pas un frère à boire ou manger au-delà de ses souhaits (selon la vieille règle du roi *Assuerus*), ou l'empêchant de rentrer chez lui quand il en a envie: bien qu'après la tenue vous soyez des hommes ordinaires, le blâme de vos excès rejaillirait sur la fraternité, quoiqu'injustement.

3 - quand des frères se rencontrent sans la présence d'étrangers, mais en loge formée.

Vous devez vous saluer comme on vous l'a enseigné ou l'on vous l'enseignera, vous donnant librement des éléments d'instruction, mais sans découvrir de secrets, à moins que ce ne soit à ceux qui depuis longtemps ont fait la preuve de leur discrétion et honneur, et sans déroger au respect qui est dû à un frère, s'il n'était pas maçon. Bien que tous les frères et compagnons soient sur le même niveau, la Maçonnerie n'ôte à personne l'honneur qu'il possède avant d'être initié, ou qui lui sera dû ensuite. Au contraire, elle ajoute au respect qu'on lui doit, nous enseignant à rendre honneur à qui honneur est dû, en particulier à un frère noble ou éminent, que nous voudrions distinguer parmi tous ceux de son rang et de sa situation, et le servir avec zèle, selon nos capacités.

4 - en présence d'étrangers non maçons.

Vous devez être prudents en paroles, dans votre maintien et vos gestes, de sorte que l'étranger le plus perspicace ne découvre pas ce qu'il ne faut pas dévoiler; et aux questions impertinentes ou tendancieuses, ou au discours ignorant d'étrangers, il conviendra que les francs-maçons répondent prudemment.

5- chez soi et dans le voisinage.

Les maçons doivent être gens de bonne moralité, comme ci-dessus indiqué, donc de bons maris, bons parents, bons fils et bons voisins; il ne faut pas rester trop longtemps loin de chez soi, et éviter tout excès; mais aussi des hommes sages pour des raisons connues d'eux-mêmes.

6 - envers un frère étranger.

Vous devez l'interroger avec précaution, comme la prudence vous le dictera pour que vous ne vous en laissiez pas conter par un faux prétendant que vous repousserez

avec dérision, mais si vous voyez en lui un frère sincère et authentique, vous le respecterez comme frère et s'il est dans le besoin, vous le secourrez si vous le pouvez, ou autrement lui indiquerez comment il pourra être secouru; si vous le pouvez employez-le, ou recommandez-le à qui pourra l'employer, mais vous n'avez pas l'obligation d'aller au-delà de vos possibilités.

7 - en présence d'un frère et en son absence.

Les maçons francs et acceptés ont toujours eu l'obligation d'éviter toute forme de diffamation et calomnie des frères sincères et loyaux, ou de critique irrespectueuse des actes d'un frère ou de sa personne, et de méchanceté ou de ressentiment injuste; vous ne devez pas souffrir que l'on adresse des reproches à un frère honnête, mais devez défendre sa réputation en tout ce qui est compatible avec l'honneur, la sécurité et la prudence, mais pas plus loin.

Septième devoir : *des proces.*

Si un frère vous fait du tort, adressez-vous d'abord à votre propre loge ou à la sienne; et si vous n'obtenez pas satisfaction vous pouvez faire appel devant la Grande Loge, mais vous ne devez jamais avoir recours à une cour de justice tant que le cas peut être réglé autrement ; car si le cas ne concerne que des maçons et la maçonnerie, les procès devraient être évités grâce aux avis sagaces de maçons prudents, qui sont les meilleurs arbitres de différends. Mais si cet arbitrage n'est pas possible ou est inefficace, et que l'affaire doive être portée devant les cours de justice ou d'équité⁵, il faut éviter la colère, la méchanceté et la rancœur dans cette plainte, ne rien dire ou faire qui puisse nuire à la continuité ou au renouveau de l'amour et l'amitié fraternels, qui sont la gloire et le ciment de notre antique fraternité. Ainsi nous pourrons montrer au monde entier l'influence bénéfique de la maçonnerie, comme le font depuis le début des temps les frères sages, véritables et fidèles, et comme ils continueront à le faire jusqu'à ce que l'architecture disparaisse dans l'embrasement général. Amen! qu'il en soit ainsi !

Tous ces devoirs, vous les respecterez, ainsi que ceux qui vous seront communiqués d'une façon qui ne peut s'écrire.

BREVE EXORTATION pour un MAÇON nouvellement initié.

Mon frère,

Vous voilà maintenant admis (avec le consentement unanime de notre loge), membre de notre très ancienne et très honorable société; ancienne, parce qu'elle existe de temps immémorial; honorable, parce qu'elle tend à rendre tel en tous points l'homme qui veut bien se conformer à ses glorieux préceptes. Les plus grands monarques, à

toutes les époques, tant en *Asie* et en *Afrique* qu'en *Europe*, ont encouragé l'Art royal; nombre d'entre eux ont présidé en qualité de grands maîtres les maçons de leurs territoires respectifs, ne croyant diminuer en rien leur impériale dignité en se mettant au niveau de leurs frères maçons, et d'agir comme ils le faisaient.

Le Grand Architecte de l'Univers est notre Maître suprême ; et la règle infailable qu'il nous a donnée est celle selon laquelle nous travaillons; les querelles religieuses ne sont pas tolérées en loge, car en tant que maçons nous ne pratiquons que la religion universelle, ou religion naturelle ; c'est le ciment qui unit les principes les plus différents en un groupe sacré, et qui rapproche ceux qui étaient les plus éloignés les uns des autres.

Il y a trois sortes de devoirs que les maçons devraient toujours inculquer, à savoir, envers DIEU, envers notre prochain et envers nous-mêmes : envers DIEU, en ne prononçant son nom qu'avec la terreur et le respect qu'une créature doit à son Créateur, de le considérer comme le *bien suprême*, dont nous sommes venus au monde pour profiter, et selon cette optique, régler toutes nos actions; envers notre prochain, en agissant selon l'équerre, ou agir envers lui comme on voudrait qu'il agisse envers nous ; envers nous-mêmes, en évitant l'intempérance et les excès qui nous rendraient incapables d'assurer notre travail ou nous mèneraient à une conduite incompatible avec nos activités louables, et restant toujours dans des limites raisonnables, et libres de toute souillure.

En tant que citoyen, un maçon doit se conduire en paisible sujet obéissant, se conformant de bon gré aux ordres du gouvernement sous lequel il vit.

Il doit toujours être déferent envers ses supérieurs, et il doit plutôt être honoré de ses subordonnés, que d'exiger d'eux cet honneur. Il doit être homme de bien et charitable, ne restant pas impassible alors que les hommes ses semblables (mais beaucoup plus ses frères) sont dans le besoin lorsqu'il est en son pouvoir (sans préjudice pour lui-même ou sa famille) de les soulager.

En loge il se conduit avec toute la dignité nécessaire, de peur que soient détruites l'harmonie et la beauté de celle-ci. Il doit obéir au maître et aux officiers qui président, et s'appliquer avec diligence au travail de la loge, pour devenir plus rapidement expert, à la fois pour l'honneur de sa loge et le sien.

Il ne doit pas négliger ses propres affaires* pour l'amour de la maçonnerie, ni s'impliquer dans des querelles avec ceux qui par ignorance la calomnient ou la ridiculisent. Il doit aimer les arts et les sciences, et saisir toutes les occasions d'y faire des progrès.

§ 11 faut comprendre ici qu'un maçon ne doit pas appartenir à plusieurs loges à la fois, ni courir de loge en loge; ou encore, après des maçons ou la maçonnerie, ce qui peut mener à l'abandon de son travail ou de sa famille; mais tout maçon est assujéti au règlement intérieur de sa loge, qu'il doit respecter strictement en permanence - car

l'assiduité et tes capitations d'une loge ne doivent jamais nuire à lui-même ou à sa famille.

S'il recommande un frère pour que ce dernier soit initié, il doit se porter garant qu'à son avis celui-ci est bien te! qu'il se conformera aux obligations ci-dessus énumérées, de peur que par sa mauvaise conduite, la loge n'ait mauvaise réputation.

Rien ne saurait choquer davantage tous les maçons loyaux que de voir un frère quelconque profaner ou enfreindre les règles sacrées de leur ordre; et on peut souhaiter que n'aient jamais été admis ceux qui pourraient ainsi les transgresser.

L'ANCIENNE FAÇON de Constituer une Loge.

Afin d'éviter de nombreuses irrégularités, une nouvelle loge devrait être constituée par le grand maître, assisté de son député et des surveillants; ou, en l'absence du grand maître, le député remplace le grand maître, le premier grand surveillant fait fonction de député, et le maître en fonction d'une loge, de second surveillant. Ou, si le député est absent, le grand maître peut déléguer l'un de ses grands surveillants, qui peut en nomme d'autres, *pro tempore*.

Lorsque la loge est ouverte et que les candidats, soit les nouveaux maître et surveillants, sont encore parmi les compagnons, le grand maître demandera au député s'il les a interrogés, et s'il trouve le maître versé dans la noble science et l'Art royal, et dûment instruit de nos mystères, &c. Le député répond par l'affirmative et sur l'ordre du grand maître ira chercher le candidat parmi les compagnons, et le présentera au grand maître, disant, *Très Respectable Grand-Maître, les frères ici présents souhaitent se former en une loge régulière, et je vous présente le digne frère A. B. (à installer) comme maître; je sais qu'il est fort habile et de bonne moralité, digne de confiance et loyal, il aime toute la fraternité, où qu'elle soit dispersée à la surface de la terre.*

Le grand maître place alors le candidat à sa gauche, et après avoir demandé et obtenu le consentement unanime des frères, prononcera ces mots (après quelques autres cérémonies et formules qu'on ne peut mettre par écrit): *je constitue et forme ces bons frères en une nouvelle loge régulière, et vous nomme, frère A. B., son maître, ne doutant de vos capacité et soin à préserver le ciment de la loge, &c.*

Sur ce, le député, ou quelque autre frère à sa place, répétera Obligation du maître, le grand maître demandera alors au candidat: *us soumettez-vous à ces obligations comme les maîtres le font de m temps ?* Et le nouveau maître donnant de bon cœur son accepta-n, le grand maître, selon certaines cérémonies symboliques et certains anciens usages, l'installera et iui présentera sa patente, le livre des constitutions, le livre de loge, et les instruments de sa fonc-n, l'un après l'autre; après chacun d'eux, le grand maître, son député quelque frère à leur place, récitera la courte obligation succincte qui correspond à l'objet donné.

Ensuite les membres de la nouvelle loge, s'inclinant devant le ind maître, le remercieront (suivant la coutume des maîtres) et ren-3nt immédiatement hommage à leur nouveau maître (et en fidèles içons) lui prometttront obéissance et soumission par les félicitations ielles.

Le député et les grands surveillants, et tous les autres frères non membres de cette nouvelle loge, adresseront ensuite leurs félicitations au nouveau maître, qui les remerciera comme il convient (envers des litres-maçons), d'abord le grand maître puis les grands officiers et les très dans l'ordre.

Ensuite le grand maître ordonne au nouveau maître d'entrer ssitôt en fonction; et ce dernier, appelant son premier surveillant, un compagnon (maître-maçon), le présente au grand maître pour avoir son probation et aux membres de la loge pour avoir leur consentement, ors le premier ou le second grand surveillant ou quelque autre frère a place répète l'obligation d'un surveillant, &c. d'une loge régulière; celui-ci signifiant qu'il s'y soumet de bon cœur, le nouveau maître lui net séparément les divers objets de sa charge, et à l'ancienne façon en due forme, [42] l'installe à la place qui lui convient.

De la même façon le nouveau maître appellera son second surveillant, qui sera maître-maçon, et présenté comme précédemment au : second grand surveillant ou à quelque frère à sa place, et il sera installé la place qui lui convient. Et les frères de cette nouvelle loge témoigneront de leur obéissance aux nouveaux surveillants, par les félicitations usuelles dues aux surveillants.

Alors le grand maître félicite tous les frères d'avoir un maître et s surveillants, &c. leur recommande l'harmonie &c. en espérant queleur seule rivalité sera une louable émulation dans la pratique de l'Art royal et des vertus sociales.

Puis le grand secrétaire, ou quelque frère à sa place (sur l'ordre du grand maître), au nom de la Grande Loge, déclare et proclame cette nouvelle loge dûment constituée sous le n° , &c. Alors la loge toute entière (selon la coutume des maîtres) remercie cordialement et sincèrement le Très Respectable Grand-Maître de lui avoir fait l'honneur de cette constitution.

Le grand maître ordonne encore au grand secrétaire d'enregistrer cette nouvelle loge dans le livre de la Grande Loge, et d'en donner notification à toutes les autres loges régulières; et après quelques démonstrations de joie et de satisfaction coutumières, il donne l'ordre au premier grand surveillant l'ordre de fermer la loge.

PRIERE dite à l'ouverture des loges, &c en usage chez les francs-maçons juifs.

Seigneur, dans ta vérité tu surpasses tout, et il n'est rien de grand comparé à toi; car à toi appartient la louange, qui vient de tous les œuvres de ta main, à jamais.

Eclaire-nous, nous t'en supplions, en nous donnant la véritable connaissance de la maçonnerie; par les douleurs d'Adam, le premier homme que tu fis; par le sang

d'Abel, homme saint à tes yeux; par la rectitude de Seth, qui te plut; et par ton alliance avec Noé, dont il te plut, grâce à son architecture, de préserver la graine de tes bien-aimés; ne nous compte pas au nombre de ceux qui ignorent tes lois, et les divins mystères de la Kabbale secrète.

Mais accorde-nous, nous t'en supplions, que le gouverneur de cette loge ait sagesse et connaissance, pour nous instruire et nous expliquer ses mystères secrets, comme notre frère saint *Moïse* ** le fit (en sa loge) pour *Aaron, Eléazar, et Ithamar*, (fils d'*Aaron*) et les soixante-dix Anciens d'*Israël*.

Ht accorde-nous de comprendre, apprendre, et conserver toutes les lois et tous les commandements du Seigneur, ainsi que ce saint mystère pur et sans tache jusqu' à la fin de notre vie. Amen, Seigneur.

"Note page suivante

PRIERE en usage chez les premiers Maçons chrétiens .

Que ta puissance du père céleste, la Sagesse de son glorieux fils, par la grâce et la bonté du Saint Esprit, trois personnes en une seule divinité, soient avec nous en ce début, et nous accordent la grâce de nous gouverner ici dans notre vie de telle sorte que nous venions en ce bonheur qui n'aura jamais de fin. Amen.

Autre prière, généralement dite à l'ouverture ou la consécration d'une loge.

Seigneur Dieu, très saint et très glorieux, grand architecte du ciel et de la terre, qui dispenses tous les bienfaits et les grâces, et qui as promis que là où deux ou trois seraient réunis en ton nom, tu serais parmi eux : en ton nom nous nous assemblons et réunissons, te suppliant très humblement de bénir toutes nos entreprises, afin que nous puissions te connaître et te servir comme il convient, que toutes nos actions tendent à ta gloire et au salut de nos âmes.

Et nous te supplions Seigneur Dieu, de bénir notre entreprise d'aujourd'hui, et de nous accorder que ce nouveau frère dédie sa vie à ton service, et qu'il soit un frère loyal et véritable parmi nous : donne-lui une parcelle de ta divine sagesse, que grâce au secrets de la maçonnerie, il puisse comprendre les mystères de la sainteté et du christianisme. Nous t'en supplions humblement, pour l'amour de Jésus Christ notre Seigneur et sauveur et en son nom.

"Dans la préface de la *Mishna* se trouve la tradition des *Juifs*, ainsi expliquée: DIEU ne donna pas seulement la Loi à Mo/se sur te Mt *Sinai*, mais il en fournit aussi l'explication: Quand *Moïse* descendit de la montagne et entra sous sa tente, *Aaron* vint lui faire visite. Et *Moïse* enseigna à *Aaron* les lois qu'il avait reçues de Dieu en les

expliquant; ensuite, *Aaron* se plaça à la droite de *Moïse* et *E/éazareï Ithamar*, fils d'*Aaron* furent admis, et *Moïse* leur répéta ce qu'il venait de dire à leur père; une fois ces deux hommes assis à la gauche et à la droite de *Moïse*, les soixante-dix anciens d'Israël composant le Sanhedrim, entrèrent et *Moïse* leur répéta les mêmes lois, avec leur interprétation, comme il l'avait fait pour *Aaron* et ses fils. Enfin tous ceux qui dans la foule le voulurent furent invités et *Moïse* les instruisit de la même façon, si bien qu'*Aaron* entendit quatre fois ce que *Moïse* avait reçu de Dieu sur le *Mt Sinai*, *Eléazar* et *Ithamar* trois fois, les soixante-dix anciens deux fois, et la foule une fois. Ensuite *Moïse* mit par écrit les lois reçues, mais sans leurs commentaires; il jugea suffisant de les confier à la mémoire des personnes ci-dessus nommées qui, en étant bien instruites, les transmirent à leurs enfants, et ces derniers aux leurs et ainsi de suite de génération en génération.

AHABATH OLAM.*

Prière dite à la loge de l'Arche Royale à Jérusalem. Tu nous as aimés Seigneur, notre Dieu, d'un amour éternel; avec une patience infinie, tu nous as épargnés, notre père et roi, pour l'amour de ton grand nom et celui de notre Père qui crut en toi; tu nous enseignas les lois de la vie pour que nous puissions faire ton bon plaisir d'un cœur parfait : Sois-nous miséricordieux, notre Père de miséricorde qui fais preuve de pitié, aies pitié de nous, nous t'en prions, et mets la compréhension dans nos cœurs, que nous puissions comprendre, écouter, apprendre, enseigner, conserver, accomplir tous les mots de la doctrine de ta loi d'amour, et fais que nos cœurs s'attachent à ta loi, et s'unissent dans la crainte et l'amour de ton NOM ; nous n'aurons pas honte, ne faillirons pas, ne serons pas perdus, à jamais.

Parce que nous avons cru en ton NOM, saint, grand, puissant et terrible, nous nous réjouirons dans ton salut et dans tes bontés, Seigneur notre Dieu; et le nombre de tes bontés ne nous abandonnera jamais. Selah : Hâte-toi de venir nous bénir, donne-nous la paix aux quatre coins du monde; car tu es un Dieu qui travailles pour le salut, et toi, notre roi qui nous fait nous attacher à ton saint NOM, pour te louer et s'unir à toi dans ton amour, et pour acclamer ton NOM : tu es béni Seigneur Dieu qui as choisi ton peuple *Israël* dans l'amour.

Après avoir inséré cette prière et cité cette partie de la maçonnerie communément appelée Arche Royale (qui est, je le crois fermement, la racine, le cœur et la moelle de la franc-maçonnerie) je ne peux m'empêcher de citer un individu ayant une intention malveillante, qui depuis un certain temps en fait commerce et attire un certain nombre d'hommes dignes et honnêtes, leur fait croire que lui et ses acolytes enseignaient réellement tout et le détail de la branche ci-dessus nommée de la maçonnerie, qu'ils communiquaient bientôt aux dignes frères de leur connaissance, sans être capables de quelque jugement que ce fût pour distinguer la vérité de l'erreur et par conséquent ils ne pouvaient détecter l'imposture. Mais, comme le fait

justement observer *Sénèque* le sage, il en est pour nous dans la vie comme pour une armée

§ Voir le Dr. Wotton, sur la *Mishna*.

en déroute, l'un trébuche, et un autre tombe sur lui, et ainsi de suite, l'un sur le cou de l'autre, jusqu'à ce que le champ entier ne soit qu'une série de chutes. C'est le cas de tous ceux qui se croient Maçons de l'Arche Royale sans occuper la chaire de façon régulière, selon l'ancien usage de l'Art royal : j'ajouterai à ceci l'opinion de notre Vénérable Frère le Docteur *Ftfield D'Assigny*, imprimée en l'an 1744 : "Quelques membres de la fraternité, dit-il, ont exprimé la gêne qu'ils éprouvent parce qu'on ne leur a pas révélé le secret de l'Arche (puisqu'ils sont déjà passés par les divers degrés de probation). Je ne peux m'empêcher de penser qu'ils n'ont pas droit à ce privilège tant qu'ils n'en ont pas véritablement fait la demande, et ne sont reçus pas selon le rituel accoutumé. Et comme c'est un groupe d'hommes qui ont déjà occupé la chaire, et donné des preuves indéniables de leur habileté en architecture, on ne saurait les traiter avec trop de déférence, et tout spécialement puisque les membres actuels de cette loge particulière sont sans tache, et que leur conduite est judicieuse et irréprochable ; ainsi il ne peut y avoir la moindre occasion d'avoir un doute, ce sont d'excellents maçons."

Le respect que j'ai pour le nom même de franc-maçon suffit à me faire taire le nom de la personne visée: et au lieu de le dénoncer, ou de le stigmatiser du nom qu'il mérite réellement, je souhaite sincèrement que Dieu le ramène de son labyrinthe actuel d'obscurité vers la vraie lumière de la maçonnerie, qui est vérité, charité et justice.

Je ne doute pas que ces lignes atteignent la personne visée; et mon intention étant plus de réformer que d'offenser, j'espère qu'il répondra à mon attente, en abandonnant ces maux qui attirent le déshonneur sur lui et sur l'Art royal; et je l'assure (sur l'honneur d'un maçon) que je n'ai nulle intention malveillante à son égard, pas davantage qu'*Hésiode* contre son frère *Perse*, lorsqu'il écrivit les conseils suivants:

O Perse, sot Perse, penche ton oreille

Vers les bons conseils d'une âme sincère ;

De la méchanceté la route est tôt trouvée

Courte est la voie et en terrain sûr.

Les chemins de la vertu doivent s'atteindre par le labeur

Ardu, long, et en terrain escarpé,

Le passage est garni d'épines, mais quand on arrive au sommet

Le futur est beau et la perspective simple :

De loin il dépasse tous les autres hommes celui

Qui dans sa sagesse réfléchit en toutes choses

Sagement se voyant ami de soi-même

Tout va bien pour le présent et l'avenir

Et celui qui obéit aux règles du sage

Mérite quelque louange

Mais quiconque n'est pas sage lui-même ni ne sait

Écouter la sagesse, est une homme inutile.

Reglements généraux des MAÇONS francs et acceptés.

Anciens règlements (A. R.)

A.R. 1 - Le grand maître ou son député a tout pouvoir et droit, non seulement d'être présent en toute loge, mais de présider partout en ayant le maître de la loge à sa gauche et d'ordonner à ses grands surveillants de l'assister, ces derniers ne devant agir comme surveillants d'une loge régulière qu'en sa présence et sur son ordre; car le grand maître au sein d'une loge régulière peut commander aux surveillants de cette loge ou à n'importe quel maître-maçon d'agir en tant que surveillants temporaires.

Nouveaux règlements (N.R.)

N. R. 1 - Ceci, seulement en l'absence des grands surveillants, car le grand maître ne peut les déposséder de leur office sans en donner une raison valable à la Grande Loge, selon l'A.R. xviii. Donc s'ils sont présents en une loge régulière avec le grand maître, ils doivent y servir en surveillants.

Quelques Grandes Loges (pour mettre fin à des irrégularités) ont décidé que seuls le grand maître, son député et les surveillants seront les seuls grands officiers porteront

leurs bijoux d'or en sautoir à ruban bleu+ au tour du cou, et un tablier de cuir blanc à ruban de soie bleue ; le même tablier pourra être porté aussi par les passés grands officiers.

A.R. 2 - Le maître d'une loge quelconque a le droit et l'autorité de réunir les membres de sa loge en chapitre en cas d'urgence ou selon l'occasion, et de désigner le lieu et le moment de sa tenue habituelle; et en cas de décès ou de maladie; ou d'absence impérieuse du maître, le premier surveillant remplacera temporairement le maître, si nu! frère n'est présent qui fut maître de cette loge; car l'autorité du maître absent

+ • En tous temps je me conformerai, et obéirai dûment à toute T.R. Grande Loge de francs-maçons réguliers, et suis bien assuré que les grands officiers ne devraient se distinguer que par des bijoux en or, et selon leur ordre propre. Mais en même certain je suis certain que chaque membre de la G.L a un droit indubitable de porter du violet, du bleu, du blanc ou du rouge.

revient au dernier maître présent, même s'il ne peut agir tant que le premier surveillant n'a pas assemblé la loge.

N. R. 2 - Il fut décidé que si un maître de loge est déposé ou démissionne, le premier surveillant occupera aussitôt la chaire du maître jusqu'au moment de l'élection, et depuis, il occupe la chaire, même en présence d'un passé maître.

A. R. 3 - Le maître de chaque loge, ou l'un de ses surveillants ou quelque autre frère désigné par le maître, tiendra un livre contenant le règlement intérieur, la liste des frères et une liste de toutes les loges de la ville, ainsi que le lieu et l'heure de ses tenues et les minutes de sa propre loge qu'il faut noter.

N. R. 3 - Si une loge quelconque déménage en un autre lieu pour ses tenues déclarées, ses officiers doivent le signaler aussitôt au grand secrétaire. Le droit de préséance d'une loge dépend de l'antériorité de sa constitution.

A. R. 4 - Aucune loge n'initiera plus de cinq nouveaux frères à la fois sans nécessité particulière, ni aucun homme de moins de vingt-cinq ans (qui doit être son propre maître) sans dispense du grand maître. N. R. 4 - Aucun frère n'appartiendra à plus d'une loge dans Londres sauf les membres d'une loge étrangère. Mais cette disposition est abandonnée pour plusieurs raisons, et est maintenant obsolète. A. R. 5 - Personne ne peut être accepté comme membre d'une loge sans préavis d'un mois donné à la loge, afin d'enquêter comme il convient sur la réputation et les capacités du candidat, sauf dispense. N. R. 5 - Le grand secrétaire peut aider ceux qui demandent une dispense à la rédiger dans la forme voulue, si nécessaire; mais si le candidat est connu, la dispense n'est pas utile.

A.R. 6 - Mais nul ne peut être reçu frère dans une loge quelconque, ou admis comme membre, sans le consentement unanime des tous les membres de cette loge alors

présents, quand le candidat est proposé ; et quand le maître le demande formellement, ils donnent leur consentement de façon prudente, soit tacitement, soit de façon expresse, mais à l'unanimité. Et on ne peut se dispenser de ce privilège, parce que les membres d'une loge en sont les meilleurs juges; et si un membre turbulent leur était imposé, cela pourrait rompre l'harmonie ou prévenir leur liberté de communiquer, ou même faire éclater et disperser la loge, ce que tout frère loyal et fidèle doit éviter.

N. R. 6 - Aucun visiteur, quelles que soient ses aptitudes en maçonnerie, ne sera admis dans une loge, à moins d'être personnellement connu, et recommandé par une personne présente de cette loge. Mais il devint difficile d'insister sur l'unanimité en quelques cas, par conséquent les grands maîtres autorisèrent les loges à admettre un membre s'il n'y a pas plus de trois voix contre, quoique quelques loges ne désirent pas cette tolérance. Je ne citerai pas la raison de ce nouveau règlement, mais [56] il est certain que de vrais francs-maçons n'ont nul besoin d'un tel règlement, car ils sont capables de discerner un frère authentique, même si son pays ou sa langue sont très obscurs et lointains; et les faux prétendants n'ont pas le pouvoir de nous tromper. A. R. 7 - Tout nouveau frère, à son acceptation, doit décorer la loge, c'est-à-dire tous les frères présents, et déposer quelque somme pour secourir les frères dans le besoin ou malades, selon ce que le candidat jugera bon de donner, outre la petite allocation qui peut être inscrite au règlement intérieur de cette loge ; ce don sera conservé par le trésorier. Le candidat devra aussi promettre solennellement de se soumettre aux constitutions et autres bons usages qui lui seront signifiés en temps et lieu voulus,

N. R. 7 - Ceci est expliqué ci-après dans la constitution du fonds de bienfaisance. Les loges ne sont pas limitées dans la recherche de leur méthode de financement de charité.

A. R. 8 - Aucun nombre ou groupe de frères ne se retirera ou se séparera de la loge où ceux-ci furent initiés, ou admis ensuite comme membres, à moins que la loge ne devienne trop nombreuse ; et même dans ce cas, pas sans autorisation du grand maître ou du député. Et quand ils se séparent ainsi, ils doivent immédiatement rejoindre telle autre loge de leur choix, (si celle-ci veut bien les accepter), ou alors obtenir une patente du grand maître pour former une nouvelle loge qui doit être régulièrement constituée en temps voulu.

Si un groupe ou un nombre de maçons décident de former une loge sans patente du grand maître, les loges régulières ne doivent ni les encourager ni les reconnaître comme frères réguliers dûment réunis, ni approuver leurs faits et gestes; ils doivent les traiter en rebelles jusqu'à ce qu'ils fassent amende honorable comme le grand maître dans sa grande prudence en décidera, et jusqu'à ce qu'il leur donne son approbation par une patente signifiée aux autres loges, comme il est de coutume quand une nouvelle loge doit être enregistrée au livre de la Grande Loge.

N. R. 8 - Tout frère impliqué dans l'initiation clandestine de maçons sera interdit de visite dans toutes les loges jusqu'à ce qu'il se soit dûment repenti, même si les frères ainsi initiés ont le droit de visite. Quiconque aura formé une loge déclarée sans une patente du grand maître sera refusé en loges régulières jusqu'à faire sa soumission et obtenir son pardon. Si des frères forment une loge sans autorisation et initient irrégulièrement de nouveaux frères, ils ne seront admis en aucune loge régulière, ni même comme visiteurs jusqu'à fournir une explication satisfaisante ou faire amende honorable.

Si une loge quelconque dans Londres cesse de se réunir pendant douze mois consécutifs, et ne se maintient pas suivant les règlements et lois de la Grande Loge, son nom et son rang seront effacés ou déplacés dans le livre de la Grande Loge ; et si elle demande à être insérée ou admise comme loge régulière, elle perdra son droit de préséance précédent, et devra se soumettre à une nouvelle constitution.

Considérant que récemment quelques frères extérieurs ont été initiés clandestinement, c'est-à-dire en dehors de toute loge régulière, et sans la permission ou la dispense du grand maître, et pour de mesquines sommes d'argent au grand déshonneur de l'Art royal, la Grande Loge a décidé que nulle personne ainsi initiée, ou compromise dans son initiation ne pourra être grand officier, ni officier d'aucune loge, ni ne pourra bénéficier du fonds de bienfaisance si elle venait à en avoir besoin.

A. R. 9 - Mais si quelque frère se conduit mal au point de gêner sa loge, il sera dûment admonesté trois fois par le maître et les surveillants en loge formée; et s'il ne veut refréner son impudence, ni se soumettre avec obéissance à l'avis des frères de cette loge, il sera traité selon le règlement intérieur de cette loge ; ou autrement de telle manière que la Grande Loge, dans sa sagesse, jugera bonne ; ce pour quoi un nouveau règlement pourra ensuite être fait. N. R. 9 - Attendu que des querelles sont nées à propos du déménagement d'une loge d'une maison à une autre et que la question a été posée de savoir qui a le pouvoir d'en décider, il est déclaré : aucune loge ne pourra déménager sans que le maître en soit averti, aucune proposition de déménagement ne se fera en l'absence du maître, et si cette proposition est appuyée par deux ou trois personnes, le maître convoquera individuellement chaque membre, en précisant l'ordre du jour, et fixera une date pour entendre et juger la cause, au moins dix jours à l'avance; la décision sera prise à la majorité ; mais si le maître est de la minorité refusant le déménagement, la loge restera sur place, à moins que la majorité soit des deux tiers des membres présents. Mais si le maître refuse d'envoyer ces convocations, l'un des deux surveillants peut le faire; et si le maître néglige d'être présent au jour dit, le surveillant peut présider à sa place pour juger l'affaire de la manière prescrite; mais en l'absence du maître la loge ne pourra débattre d'aucun autre ordre du jour non indiqué sur la convocation. Et si la loge décide régulièrement de déménager, le maître ou le secrétaire en avisera le secrétaire de la Grande Loge, pour que celle-ci en donne notification lors de sa prochaine tenue.

A. R. 10 - La majorité d'une loge assemblée (pas autrement) aura le privilège de donner ses instructions au maître et aux surveillants avant la réunion du Grand

Chapitre, parce que iesdits officiers sont ses représentants et sont censés exprimer l'opinion de leurs frères de ladite loge.

B. N. R. 10 - En cas d'urgence, la Grande Loge a autorisé un frère à être présent à titre personnel, et après en avoir demandé et obtenu la permission, à parler si le sujet concernait la maçonnerie.

A.R. 11 - Toutes les loges doivent autant que possible respecter les mêmes usages; pour ce faire et pour maintenir la bonne entente parmi les francs-maçons, quelques membres de chaque loge seront députés pour visiter les autres loges aussi souvent qu'il sera jugé utile.

N.R. 11 - Pour l'essentiel les mêmes usages sont vraiment respectés dans toutes les loges régulières (parmi les authentiques maçons francs et acceptés), cela est dû pour beaucoup aux visites de frères qui comparent les usages.

A. R. 12 - La Grande Loge est composée des maîtres et surveillants de toutes les loges individuelles enregistrées, le grand maître à leur tête. le député à sa gauche, les grands surveillants à leur place respective.

La Grande Loge doit tenir ses communications trimestrielles, ou ses réunions mensuelles et ajournements aussi souvent que de besoin en quelque endroit convenable décidé par le grand maître; n'y seront présents que les membres de droit, sans permission donnée ou accordée; et si un étranger (quoique frère) est présent, il n'a pas le droit de vote, ni de parole sur aucune question sauf si la Grande Loge l'y invite, ou à moins qu'on lui demande son avis.

Tous les sujets se décident en Grande Loge à la majorité, chaque membre ayant une voix, le grand maître deux, sauf si la Loge laisse un sujet particulier à la discrétion du grand maître pour gagner du temps.

N. R. 12 - Aucune nouvelle loge n'est reconnue ni ses officiers admis en Grande Loge, si elle n'est régulièrement constituée et enregistrée. Tous ceux qui ont été ou seront grands maîtres seront membres de la Grande Loge et y voteront. Tous ceux qui ont été ou seront députés grands maîtres seront membres de la Grande Loge et y voteront. Tous ceux qui ont grands surveillants seront membres de la Grande Loge et y voteront.

Les maîtres et surveillants de loges ne viendront jamais en Grande Loge sans leurs bijoux, sauf pour de bonnes raisons recevables. Si un officier d'une loge ne peut être présent, il peut déléguer un frère (qui a occupé ce poste ou une autre plus élevé), porteur de son bijou et de ses décors, pour le remplacer et maintenir l'honneur de sa loge.

A. R. 13 - En tenue de Grande Loge, tous les sujets touchant à la fraternité en général, à des loges en particulier, ou à des frères à titre individuel sont discutés calmement et de façon réfléchie.

1 - Là seulement les apprentis seront reçus compagnons et maîtres, sauf dispense du grand maître.

2 - Là aussi tous les différends qui ne peuvent se résoudre ou se régler en privé ou par une loge, doivent être étudiés et résolus; et si un frère se juge lésé par la décision prise, il peut en faire appel devant la grande loge suivante, et déposer son appel par écrit auprès du grand maître, du député ou des grands surveillants.

Là encore, tous les officiers de chaque loge fourniront la liste des membres initiés ou admis depuis la précédente tenue de grande loge.

4. Des livres seront tenus par le grand maître ou le député, ou plutôt par quelque frère nommé secrétaire de la Grande Loge, où seront répertoriés tous les noms des loges, les lieux et dates de leurs tenues, le nom de tous les membres de chaque loge, de même que les affaires concernant la Grande Loge qui peuvent être consignées par écrit.

5. La Grande Loge réfléchira à la manière la plus prudente et la plus efficace de collecter et dépenser l'argent qui sera donné au titre de la bienfaisance, pour secourir uniquement les frères réellement maçons tombés dans la pauvreté et la misère, à l'exception de tout autre.

6. Chaque loge peut individuellement disposer de ses fonds en faveur de frères pauvres, selon son règlement intérieur, jusqu'à ce qu'il soit décidé par toutes les loges (selon un nouveau règlement*) de verser tous les fonds de charité recueillis par elles à la Grande Loge lors des tenues trimestrielles ou annuelles, afin de constituer un fonds commun pour mieux secourir les frères malheureux.

7. La Grande Loge nommera un trésorier, frère possédant une fortune solide, qui sera membre de la Grande Loge ès-qualité, qui sera toujours présent, et aura le pouvoir de proposer à la Grande Loge tout ce qui touche à sa fonction.

8. C'est à lui que sera confié tout l'argent récolté pour le fonds de bienfaisance, ou tout autre usage de la Grande Loge; il tiendra les comptes dans un registre, indiquant les fins et usages auxquels les diverses sommes sont destinées, et dépensera ou déboursera ces sommes au vu de certains ordres signés, comme la Grande Loge en décidera en un nouveau règlement. Mais ès-qualité, sans autre qualification, il ne votera pas pour le choix d'un nouveau grand maître et des grands surveillants, mais le fera pour toute autre décision.

9. De même, le secrétaire sera membre de la Grande Loge ès-qualité et votera en tout sauf pour le choix des grands officiers.

10. Le trésorier et le secrétaire aura chacun un commis ou assistant s'ils le jugent bon, qui doit être frère et maître-maçon, mais jamais membre de la Grande Loge, et il ne prendra pas la parole sans ordre ou autorisation.

11. Le grand maître ou le député ont toujours autorité pour ordonner au trésorier et au secrétaire de les assister accompagnés de leur commis et de leurs livres, afin de suivre la marche des affaires, et de savoir ce qu'il convient de faire en cas d'urgence.

12. Un autre frère et maître-maçon devrait être nommé Tuileur pour surveiller la porte, mais il ne doit pas être membre de la Grande Loge.

13. Mais ces postes seront définis par un nouveau règlement quand la nécessité ou l'urgence s'en feront sentir davantage à la fraternité qu'aujourd'hui.

N.R. 13 - Ce qui ne peut être réglé par une tenue de Loge peut être renvoyé au comité du fonds de bienfaisance qui en fera rapport à la tenue

" Voir l'explication dans: Règlement du fonds de bienfaisance.

de Grande Loge suivante.

Le maître d'une loge, ses surveillants et un nombre suffisant de membres de la loge, peuvent élever des maîtres et passer des compagnons selon leur bon vouloir.

Il a été décidé en Grande Loge qu'aucune pétition, aucun appel, ne seront reçus le jour de la tête ou Grande Loge annuelle, ni aucune affaire réglée qui puisse troubler l'harmonie de l'assemblée, mais que tout sera renvoyé à la tenue suivante de Grande Loge.

A. R. 14 - Si lors d'une Grande Loge statutaire ou occasionnelle, mensuelle ou annuelle, le grand maître et le député sont tous deux absents, alors le maître actuel d'une loge qui est le franc-maçon le plus ancien occupera la chaire et présidera en grand maître temporaire, investi de tous les honneurs et pouvoir pendant ce temps, si nul autre frère n'est présent qui fut grand maître ou député ; car le dernier grand maître ou député présent siège de droit en l'absence du grand maître ou du député.

N. R. 14 - Dans la première édition on a omis les droits des grands surveillants de cet article et on voit depuis que les anciennes loges ne mettaient jamais en chaire le maître d'une loge que quand il n'y avait pas de grand surveillant présent ou passé ; et dans ce cas un grand officier prenait toujours la place de tout maître de loge qui n'a pas été grand officier.

Par conséquent en cas d'absence en tout grand maître et député, le présent premier grand surveillant occupe la chaire; en son absence, c'est le deuxième grand surveillant ; en l'absence de ce dernier le plus ancien passé grand surveillant présent; et si aucun passé grand officier n'est présent, alors le plus ancien franc-maçon qui est actuellement maître d'une loge.

Pour éviter des querelles le grand maître délivre habituellement une commission spéciale, signée et scellée de son sceau de pouvoir, contresigné par le grand secrétaire, au premier grand surveillant ou en son absence au second grand surveillant, pour remplacer le député quand celui-ci n'est pas à Londres.

A. R. 15 - En Grande Loge nul ne peut agir comme grands surveillants que ceux de l'année; s'ils sont absents, le grand maître donnera l'ordre aux surveillants de loges d'agir en qualité des grands surveillants *temporaires*, leurs propres places étant prises par deux compagnons ou maîtres-maçons de la même loge, appelés pour ce faire, ou envoyés par le maître de cette loge; s'il a omis de le faire, le grand maître ou son remplaçant les appellera, afin que la Grande Loge soit au complet.

B. N. R. 15 - Peu après la première édition du livre des constitutions la Grand Loge trouva que c'était toujours l'ancien usage de remplacer les grands surveillants de l'année absents par les plus anciens ; depuis, les grands maîtres leur ordonnent toujours de prendre leur place immédiatement et d'agir en grands surveillants temporaires ce qu'ils font toujours en l'absence des grands surveillants de l'année, sauf quand ils ont renoncé à leur privilège afin d'honorer quelque frère qu'ils jugent plus apte à occuper ce poste.

Mais si nul passé grand surveillant n'est présent, le grand maître ou celui qui préside appelle qui il lui plaît pour être grands surveillants *temporaires*.

A.R. 16-

1 - Les grands surveillants ou tous autres doivent d'abord discuter des affaires des loges ou de celles de frères, et ne doivent pas en appeler au grand maître sans que le député en soit averti, à moins qu'il refuse son concours.

2 - En ce cas, ou en cas de divergence d'opinion entre le député et les grands surveillants, les parties doivent aller devant le grand maître par consentement; par la vertu de sa grande autorité et de ses pouvoirs, il peut aisément résoudre la controverse et régler le différend.

3 - Le grand maître ne devrait recevoir d'informations priées concernant les maçons et la maçonnerie que de son député d'abord sauf dans des cas dont il est seul juge ; et si la demande faite au grand maître est irrecevable, il peut ordonner aux grands surveillants ou à quiconque fait une demande, de se rendre auprès du député, qui doit sans délai instruire l'affaire et la soumettre comme il convient au grand maître.

N. R. 16 - 1. Ceci fut fait pour soulager le travail du grand maître pour l'honneur du député. 2. Aucun cas ne s'est produit jusqu'à présent, et tous les grands maîtres gouvernent plus par l'amour que par le pouvoir. 3. Il n'a pas été fait d'appel irrégulier au grand maître.

A. R. 17 - Nul grand maître, député grand maître, grand surveillant, trésorier ou secrétaire, ou quiconque les remplace, ne peut en même temps être maître ou surveillant d'une loge particulière; mais dès qu'il s'est acquitté de sa fonction, il retourne au poste ou à la fonction de sa loge d'origine d'où il a été appelé pour officier.

B. N. R. 17 - Certains anciens grands officiers sont maintenant officiers dans des loges, mais ne sont pas privés de leurs privilèges en Grande Loge, de siéger et d'y voter en qualités de passés grands officiers. Le maître d'une loge particulière délègue un passé grand officier de sa loge pour agir temporairement comme officier de cette loge en Grande Loge.

A. R. 18

1. Si le député est malade ou absent par nécessité le grand maître peut choisir n'importe quel frère pour agir en qualité de député temporaire.

2. Mais celui qui est choisi à l'installation, ainsi que les grands surveillants, ne peut être démis sans motif clairement expliqué en Grande Loge.

3. Car le grand maître, s'il est dans rembaras, peut convoquer une Grande Loge expressément pour exposer le cas et recueillir ses avis et concours. Et si les membres de cette Grande Loge ne peuvent réconcilier le grand maître et son député ou les surveillants, ils doivent autoriser le grand maître à congédier le député ou les surveillants et à choisir immédiatement un autre député ; et la Grande Loge choisira aussitôt d'autres grands surveillants, pour que l'harmonie et la paix soient préservées.

N. R. -18

1. Maintenant le premier grand surveillant remplace toujours le député, le second remplace le premier, le plus ancien passé grand surveillant remplace le second, et le plus ancien maçon, comme ci-dessus.

2. Ceci ne s'est jamais produit jusqu'à présent. *Voir N. R. 1.*

3. Si cela se produisit, le grand maître nommerait son député, et la Grande Loge les autres grands officiers.

A. R. 19

Si le grand maître outrepassait ses pouvoirs étendus et se rendait indigne de l'obéissance et de la soumission des loges, il serait traité d'une manière à décider dans un nouveau règlement, parce que jusqu'à présent, l'ancienne fraternité n'en a jamais eu l'occasion.

N. R. 19

Les francs maçons espèrent bien ne jamais en avoir besoin.

A. R. 20 - Le grand maître, accompagné de son député, de ses grands surveillants, et du secrétaire, ira visiter les loges de Londres au moins une fois pendant sa maîtrise.

N. R. 20 - Ou bien il enverra ses grands officiers visiter les loges. Cette ancienne et louable coutume rend souvent la nomination d'un député nécessaire ; lorsqu'il visite les loges, le premier grand surveillant fait office de député, le second remplace le premier, comme ci-dessus ; ou si tous deux sont absents, le premier ou le second grand surveillant préside en qualité de député, en visitant les loges ou en constituant une nouvelle loge, ce qui ne peut se faire sans la présence de l'un des grands officiers en exercice, sauf en des lieux trop éloignés de la Grande Loge, auquel cas quelque frère fidèle, passé maître, aura une délégation en bonne et due forme sous le sceau de la Grande Loge pour constituer telle nouvelle loge, dans un pays lointain ou assez éloigné, où les grands officiers ne peuvent se rendre.

A. R. 21 - Si le grand maître en exercice décède, ou que la maladie, un voyage outremer, ou toute autre cause l'empêche de remplir son office, le député ou en son absence le premier grand surveillant, ou en l'absence de celui-ci le second grand surveillant, ou en son absence, trois maîtres de loge convoqueront immédiatement la Grande Loge afin de débattre de cette situation urgente et d'envoyer deux d'entre eux inviter le précédent grand maître à reprendre cette fonction qui lui revient ; et s'il le refuse, le précédent encore et ainsi de suite en remontant. Mais si l'on ne trouve aucun ancien grand maître, l'actuel député sera en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau grand maître ; et s'il n'y a pas de député, alors ce sera le franc-maçon le plus ancien actuellement maître d'une loge.

N. R. 21 - En ce cas de vacance, s'il ne se trouve aucun précédent grand maître ni député, l'actuel premier grand surveillant occupe la chaire, ou son absence, le second grand surveillant jusqu'à l'élection d'un nouveau grand maître ; et s'il n'y a ni actuel ni ancien grand surveillant, ce sera le franc-maçon le plus ancien actuellement maître d'une loge.

A. R. 22 - Les frères de toutes les loges régulières de Londres ou des environs se réuniront annuellement en un lieu convenable le jour de la Saint Jean ; et après avoir réglé toutes les questions, ils peuvent se rendre à leur dîner annuel de fête, de la manière la plus convenable ; et lorsque la St Jean tombe un dimanche, la réunion commune aura lieu le lundi suivant.

La Grande Loge doit se réunir en un lieu convenable le jour de la Saint JEAN l'Évangéliste, chaque année, afin de proclamer les nouveaux grand maître, député et grands surveillants, ou de reconduire les sortants.

N.R. 22 - Ou tous les frères au monde (qui sont loyaux et fidèles membres de l'Ordre), au lieu désigné, jusqu'à ce qu'ils aient bâti leur propre local. Seuls les membres de la Grande Loge seront admis aux murs pendant l'élection des grands officiers.

A.R. 23 - Si le grand maître en exercice consent à continuer une seconde année, un des membres de la Grande Loge (désigné à cet effet) représentera à tous les frères que le grand maître a bien gouverné, &c. et se tournant vers lui, au nom de la Grande Loge, le priera humblement de faire à la fraternité le grand honneur (s'il est de noble naissance, sinon d'avoir la grande bonté) de continuer à être leur grand maître pour l'année à venir ; et le Très Respectable Grand Maître donnant son consentement (de la façon qu'il jugera bonne) le grand Secrétaire le proclamera à haute voix GRAND MAITRE des maçons. Les membres de la Grande Loge le salueront alors comme il convient selon les anciennes coutumes louables des francs-maçons.

N. R. 23 - La demande sera faite au grand maître par le député (ou en cas d'absence par le frère que la Grande Loge désignera), au moins un mois à l'avance avant la fête de St JEAN l'Évangéliste, afin de savoir si le Très Respectable Grand Maître fera à la fraternité le grand honneur (ou aura la bonté) de continuer à son poste une seconde année, ou de désigner son successeur ; et si le Très Respectable Grand Maître ou le successeur qu'il juge apte se trouvaient hors de Londres à ce moment, alors le secrétaire écrira à tous deux ou à l'un des deux à ce sujet, les copies de ces lettres étant transcrites dans le livre des minutes de la Grande Loge, avec les réponses.

A.R. 24 - Le grand maître en exercice désignera son successeur pour l'année à venir ; si celui-ci a l'approbation unanime de la Grande Loge et qu'il est présent, il sera proclamé, salué et félicité comme nouveau grand maître» comme ci-dessus indiqué, et immédiatement installé par le précédent grand maître selon les anciens usages.⁵

Mais si cette nomination ne fait pas l'unanimité, le nouveau grand maître sera élu au vote secret, chaque maître et surveillant écrivant de même que le grand maître le nom de son candidat, et celui dont le nom sera tiré au sort sera GRAND MAITRE des Maçons pour l'année à venir ; s'il est présent il sera proclamé, salué et félicité comme nouveau grand maître, comme ci-dessus indiqué, et immédiatement

§ C'est une très noble cérémonie grandiose, qui ne peut être rapportée par écrit, et connue que de maîtres-maçons.

installé par le précédent grand maître selon les anciens usages.

N. R. 24 - C'est la coutume générale des Grandes Loges, car elles ne désapprouvent que rarement ou jamais le choix fait. Il n'y a pas eu lieu d'appliquer cet article, la Grande Loge (comme il a été dit) ayant toujours approuvé le choix du grand maître ; la raison pour laquelle je l'insère est la crainte qu'un frère (connaissant les anciennes constitutions) pense que l'omettre soit une faute.

A.R. 25 -

1 - Le grand maître sortant ainsi réélu, ou le nouveau grand maître une fois installé, il exercera son droit de désigner et nommer son député (soit le sortant ou un nouveau) qui sera aussi proclamé, salué et félicité comme il convient.

2 - Le grand maître nommera aussi ses grands surveillants ; s'ils sont unanimement acceptés par la Grande Loge, ils seront aussitôt proclamés, salués et félicités selon le rite habituel.

N. R. 25 -

1. La nomination d'un député était toujours nécessaire quand le grand maître était noble, et cet article a toujours été appliqué.

2. Cet ancien article a été parfois jugé malcommode, c'est pourquoi la Grande Loge se réserve le droit d'élire les deux grands surveillants ; tout membre a le droit d'en proposer un, et les deux personnes qui recueillent la majorité des votes (en préservant toujours l'harmonie) sont déclarées dûment élues.

A. R. 26 - Si le frère choisi par le grand maître pour lui succéder (ou que la Grande Loge élira au vote secret, comme ci-dessus indiqué) est hors de Londres et qu'il a répondu qu'il acceptait la charge de grand maître, il sera proclamé selon l'A. R. 23 et installé par procuration à l'actuel ou à un passé grand maître, qui agira en son nom et recevra les honneurs, salutations et félicitations usuelles.

N. R. 26 - Le mandataire doit être le précédent ou le dernier grand maître (comme le duc de *Richmond* pour Lord *Paisley*) ou encore un frère de grande réputation comme Lord *Southwell* pour le Comte de *Strathmore*. Mais l'Installation définitive n'a lieu qu'en présence du nouveau grand maître. Les nouveaux député et grands surveillants ne peuvent nommés par procuration.

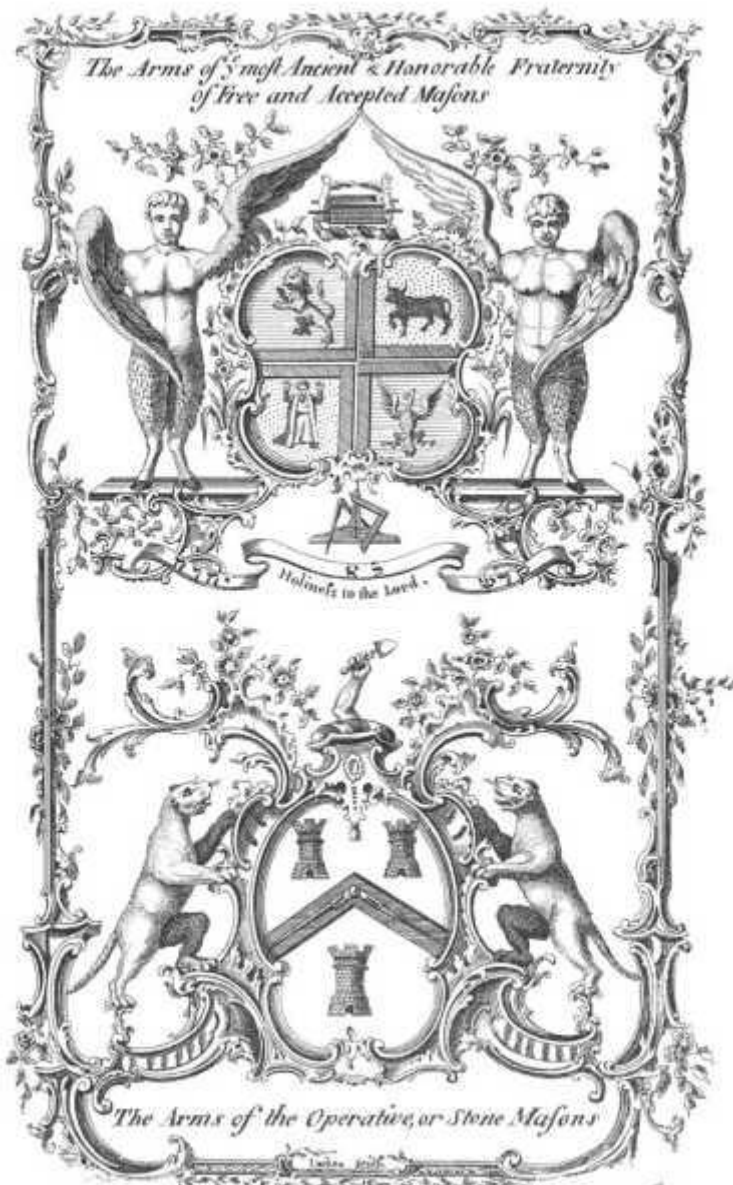
A. R. 27 - Toute Grande Loge a le pouvoir et l'autorité de faire de nouveaux règlements ou de modifier les actuels pour le bien réel de la Fraternité, à condition toutefois que les anciens repères ("Landmarks") soient soigneusement conservés et que de tels nouveaux règlements ou modifications soient proposés et acceptés par la Grande Loge, et qu'il soit permis à tous les frères d'en prendre connaissance par écrit ; leur approbation et consentement (à la majorité) sont absolument indispensables pour les rendre valides. Ceci doit, après l'installation du nouveau grand maître, être demandé officiellement à la Grande Loge et obtenu d'elle comme cela fut fait pour ces A. R. par un grand nombre de frères.

N. R 27 - Tous les nouveaux règlements ou modifications ci-dessus mentionnés ne sont que l'amélioration ou l'explication [84] des anciens règlements pour le bien de la maçonnerie sans enfreindre les anciennes règles de la fraternité et en conservant les anciens repères, et furent faits à plusieurs époques (selon l'occasion) par la Grande Loge qui a le pouvoir d'amender ce qui paraît gênant, et toute autorité pour faire de nouveaux règlements pour le bien de la franc-maçonnerie, ce qui n'a pas été contesté, car les membres de la Grande Loge sont vraiment les représentants de toute la fraternité, selon l'A. R. 10.

Fin des anciens règlements.

NOUVEAUX REGLEMENTS

1. Les seuls frères admis en Grande Loge sont les membres de droit, à savoir : les quatre grands officiers actifs et tous les grands officiers passés, le trésorier et le secrétaire, les maîtres et surveillants de toutes les loges régulières ; à l'exception d'un frère pétitionnaire ou d'un témoin en quelque cause, ou convoqué sur ordre.
2. Au troisième coup de maillet du grand maître (toujours repris par le premier grand surveillant) tout le monde fera silence ; celui qui rompt le silence sans autorisation du président, sera publiquement réprimandé.
3. Sous peine du même châtement tous les frères resteront assis et observeront un silence rigoureux chaque fois que le grand maître ou le député se lèveront de la chaire pour appeler "*à l'ordre*".
4. En Grande Loge tous tes membres resteront assis (suivant le numéro de leur loge) et ne se déplaceront pas pendant la communication, sauf les grands surveillants, qui ont directement en charge de veiller sur la Grande Loge.
5. Chaque frère ne parlera qu'une seule fois sur le même sujet, sauf pour s'expliquer ou quand le président le lui demande.
6. Pour prendre la parole, un frère se lève et reste debout, s'adressant (de la manière convenable) au Président ; on ne tentera pas de l'interrompre, à peine du même châtement, à moins que le Grand Maître, trouvant qu'il s'éloigne du sujet en cours, juge bon de le rappeler à l'ordre ; alors le frère qui parle devra s'asseoir ; mais après avoir été corrigé, il peut continuer s'il le souhaite.
7. Si au cours d'une tenue de Grande Loge, un membre est rappelé à l'ordre deux fois pour avoir transgressé ces règles, et se rend coupable une troisième fois de la même faute, le président lui ordonnera sans discuter de quitter la loge pour la soirée.
8. Tout frère qui sera assez grossier pour siffler un frère, ou ce que dit ou a dit un frère, sera immédiatement exclu solennellement de la tenue, et déclaré interdit de



L. HYNEMAN

T. Siskler's 20c. Pl. 18

MASONIC LIBRARY